



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-013

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-01-13-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC DE QUEHERIAC **??** représenté par Mesdames Edith et Michelle GESNY, Messieurs Georges, **??** Patrice et Jean-Marc GESNY, domicilié à SEVIGNAC (22250) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 3

22-2022-01-13-00001 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC DU BOIS TALVA **??** représenté par Madame Catherine CARFANTAN et Monsieur Hervé CARFANTAN, domicilié à SAINT-PÔTAN (22550) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 6

22-2022-01-13-00003 - Arrêté **??** mettant en demeure Monsieur Philippe GODEST, domicilié à BEGARD (22140) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 9

22-2022-01-17-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de PLEVIN (2 pages) Page 12

DSDEN /

22-2022-01-12-00001 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des Côtes d'Armor (3 pages) Page 15

Etat major interministériel de zone /

22-2022-01-11-00001 - Arrêté renouvellement CM police (4 pages) Page 19

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-01-04-00001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF - CHANGEMENT DE GERANT - SAS PF MARBRERIE GARANDEL-CHAUVEL -21 rue Ollivier Perrin à ROSTRENEN (2 pages) Page 24

22-2022-01-19-00001 - Arrêté renouvellement de classement en cat I de l'OIT Guingamp-Baie de Paimpol (2 pages) Page 27

22-2022-01-04-00002 - ARRETE RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE - PF ROBIN (SAS PF MARBRERIE GARANDEL-CHAUVEL) 5 rue du foyer à MAEL-CARHAIX (établissement secondaire) (2 pages) Page 30

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-01-20-00001 - Arrêté préfectoral de fermeture temporaire Ecole l'Argentaie de Quessoy (2 pages) Page 33

DDTM 22

22-2022-01-13-00002

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DE QUEHERIAC
représenté par Mesdames Edith et Michelle

GESNY, Messieurs Georges,

Patrice et Jean-Marc GESNY, domicilié à

SEVIGNAC (22250)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DE QUEHERIAC
représenté par Mesdames Edith et Michelle GESNY, Messieurs Georges,
Patrice et Jean-Marc GESNY, domicilié à SEVIGNAC (22250)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 25 octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE QUEHERIAC, au lieu-dit Quéhériac, sur la commune de SEVIGNAC (22250) ;

Vu le courrier du 10 décembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 15 novembre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 25 octobre 2021 en présence de Monsieur Jean-Marc GESNY a mis en évidence des manquements concernant le stockage des effluents d'élevage et le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE QUEHERIAC représenté par Mesdames Edith et Michelle GESNY, Messieurs Georges, Patrice et Jean-Marc GESNY, sis « Quéhériac », sur la commune de SEVIGNAC (22250), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne et notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes et étanches au 31 octobre 2022 ;
- de respecter à compter de la campagne culturale 2021-2022, l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE QUEHERIAC (Mesdames Edith et Michelle GESNY, Messieurs Georges, Patrice et Jean-Marc GESNY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 janvier 2022,

Pour le Préfet et en l'absence
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-01-13-00001

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DU BOIS TALVA
représenté par Madame Catherine CARFANTAN
et Monsieur Hervé CARFANTAN, domicilié à
SAINT-PÔTAN (22550)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DU BOIS TALVA
représenté par Madame Catherine CARFANTAN et Monsieur Hervé CARFANTAN,
domicilié à SAINT-PÔTAN (22550)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 5 novembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de GAEC DU BOIS DE TALVA Madame Catherine CARFANTAN et Monsieur Hervé CARFANTAN, au lieu-dit Bois talva, sur la commune de SAINT-PÔTAN (22550) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 10 décembre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 5 novembre 2021 en présence des exploitants a mis en évidence :

- une insuffisance de la capacité de stockage des fumiers de bovins ;
- une sur-fertilisation azotée élevée sur maïs ;
- une pression de pâturage légèrement élevée.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS DE TALVA représenté par Madame Catherine CARFANTAN et Monsieur Hervé CARFANTAN, sis « Bois talva », sur la commune de SAINT-PÔTAN (22550), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne et notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes au 31 octobre 2022 ;
- de respecter à compter de la campagne culturale 2021-2022, d'une part l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées et d'autre part la pression de pâturage des vaches laitières (UGB.JPP/ha) ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU BOIS DE TALVA (Madame Catherine CARFANTAN et Monsieur Hervé CARFANTAN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 janvier 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-01-13-00003

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Philippe GODEST,
domicilié à BEGARD (22140)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Philippe GODEST, domicilié à BEGARD (22140)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 8 novembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Philippe GODEST, au lieu-dit Le cosquer, sur la commune de BEGARD (22140) ;

Vu le courrier du 10 décembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 2 décembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 8 novembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 l'absence du document prévisionnel de gestion de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure) ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe GODEST, sis « Le cosquer », sur la commune de BEGARD (22140), est mis en demeure à compter de la campagne culturale 2021-2022 de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne et notamment de :

- réaliser avant le 31 mars de chaque campagne culturale un plan prévisionnel de fumure ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GODEST.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 janvier 2022,

Pour le Préfet, 

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-01-17-00001

Arrêté portant application du régime forestier à
des terrains appartenant à la commune de
PLEVIN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant application du régime forestier à des terrains
appartenant à la commune de PLEVIN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLEVIN en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le rapport technique des services de l'office national des forêts en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande distraction du régime forestier en date du 29 octobre 2021 de l'agence Bretagne de l'office national des forêts ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'office national des forêts en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant pour certaines parcelles, l'impossibilité d'une mise en valeur forestière et les mutations de propriété intervenues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont distraites du régime forestier les parcelles ci-après désignées :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Commune de PLEVIN :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en ha	Correspondance anciens arrêtés
C	896	Menez Saint Jean	0,1784	Ex C863 partie
C	900	Menez Saint Jean	0,0060	Ex C114 partie
C	903 b	Menez Saint Jean	9,4002	Ex C863 partie
C	903 ç	Menez Saint Jean	0,0721	Ex C863 partie
C	910	Menez Saint Jean	0,0036	Ex C866 partie
TOTAL			9,6603	

ARTICLE 2 : Relèvent toujours du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de PLEVIN ci-après désignées:

Commune de PLEVIN :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en ha	Correspondance anciens arrêtés
C	113	Menez Saint Jean	1,3844	
C	901	Menez Saint Jean	1,7810	Ex C114 partie
C	903 a	Menez Saint Jean	5,6761	Ex C863 partie
C	909	Menez Saint Jean	2,3301	Ex C866 partie
TOTAL			11,1716	

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1990 et du 18 octobre 1999 portant soumission au régime forestier des parcelles appartenant à la commune de PLEVIN sont abrogés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie de PLEVIN.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PLEVIN et le directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et dont une ampliation sera adressée au maire de PLEVIN ainsi qu'au directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'office national des forêts.

Saint-Brieuc, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
C. Didier
le chef du service

Bernard DIDIER

DSDEN

22-2022-01-12-00001

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Action Sociale des Côtes
d'Armor



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES CÔTES D'ARMOR

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale;

Vu le courrier du 19 décembre 2014 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes relatif au renouvellement des commissions départementales d'action sociale;

Vu les résultats aux dernières élections professionnelles et les propositions effectuées par les organisations syndicales représentées;

Vu les propositions effectuées par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN);

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021, portant nomination et classement de M. Erwan Nicolazic dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés à la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor :

Membres titulaires

➤ En qualité de président

Philippe KOSZYK
Directeur des services
départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

➤ En qualité de chef d'établissement du 2nd degré public

Jean-François DAVID
Principal du collège Racine
de Saint-Brieuc

➤ En qualité de représentants des personnels

FSU – 3 sièges

Yannick RAULT
Assistant social scolaire
Collège Simone Veil
Lamballe

Catherine FLANT
CPE
Collège Coppens
Lannion

Isabelle BARON
Professeure
Lycée Jean Moulin
St Brieuc

FNEC-FP-FO – 1 siège

KALTIMBACHER Audrey
Professeure des écoles adjointe
Ecole primaire publique Le Bras
Paimpol

UNSA – 1 siège

GUEDE Nadine
Professeure des écoles
Ecole Woas Wen
Lannion

Membres suppléants

Erwan NICOLAZIC
Secrétaire général des services
départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

Vincent-Patrick CHAPIN
Principal du collège « La grande Métairie »
de Poufragan

Philippe LE DREZEN
Professeur des écoles
Ecole primaire publique
Trélivan

Olivier DEBRETAGNE
Professeur de SVT
Lycée Freyssinet
Saint-Brieuc

Cécile MORVAN
Professeure des écoles
Quintin

Mickaël FERDINANDE
Professeur de lycée professionnel
Lycée hôtelier La Closerie
Saint-Quay-Portrieux

Claudine HATREL-GUILLOU
Professeure des écoles – Directrice
Ecole Pauline Kergomard
Plaintel



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

➤ **En qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)**

Sophie BRUCKERT

Jean-Marc CHEVÉ

Carine CHAUVEL-HERVÉ

Mickaël GENDRY

Fabrice KAS

Gilles GRAMOULLÉ

Andrée VIÓUGEA

Annick KERVOEL-LAMOUREUX

Marie-Hélène RAVIER

Michel TRONEL

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction académique des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à St Brieuc, le 12 janvier 2022

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK

Etat major interministériel de zone

22-2022-01-11-00001

Arrêté renouvellement CM police

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du
SGAMI Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

ARTICLE 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<u>Médecine générale</u>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<u>Cancérologie</u>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<u>Cardiologie</u>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<u>Neurologie</u>	docteur Jean-François PINEL	
<u>Psychiatrie</u>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<u>Rhumatologie</u>	docteur Jean-David ALBERT	

ARTICLE 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-04-00001

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF -
CHANGEMENT DE GERANT - SAS PF MARBRERIE
GARANDEL-CHAUVEL -21 rue Ollivier Perrin à
ROSTRENEN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **19-22-0151** de la SAS Pompes Funèbres-Marbrerie GARANDEL-CHAUVEL, située 21, rue Olivier Perrin à 22110 ROSTRENEN ;
- VU la demande formulée le 21 juillet 2021 par la SAS Pompes Funèbres-Marbrerie GARANDEL-CHAUVEL, dont le siège social est situé 21, rue Olivier Perrin à 22110 ROSTRENEN, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu d'un changement de gérant ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SAS Pompes Funèbres-Marbrerie GARANDEL-CHAUVEL, représentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, Directeur Général, dont le siège social est situé 21, rue Olivier Perrin à 22110 ROSTRENEN, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0151** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires (rue Henri Rivoal à Rostrenen),
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 5 novembre 2025.

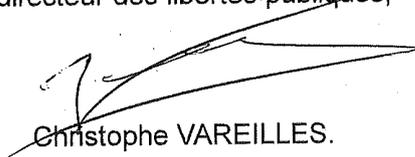
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Rostrenen et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 4 janvier 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-19-00001

Arrêté renouvellement de classement en cat I de
l'OIT Guingamp-Baie de Paimpol

**Arrêté portant renouvellement de classement en catégorie I
de l'office intercommunal de tourisme Guingamp-Baie de Paimpol**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants, R.133-19 et suivants, D133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant classement en catégorie 1 de l'office intercommunal de Paimpol-Goëlo jusqu'au 27 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de l'agglomération « Guingamp-Paimpol Agglomération » ;

VU le courrier du préfet en date du 18 août 2017 portant maintien en catégorie 1 du classement de l'office de tourisme communautaire de Guingamp-Baie de Paimpol jusqu'à la date d'échéance initiale suite aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme ;

VU la demande de renouvellement du classement en catégorie 1 de l'office intercommunal de tourisme Guingamp-Baie de Paimpol, formulée par son Président ;

VU la délibération du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération du 14 décembre 2021 décidant de renouveler la demande de classement de l'office de tourisme communautaire en catégorie I ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Arrête :

Article 1 - l'office de tourisme intercommunal de tourisme Guingamp-Baie de Paimpol est classé en catégorie I ;

Article 2 : ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : l'office de tourisme devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

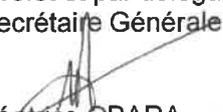
Article 4 – tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont copie sera transmise pour information à Madame la Sous-préfète de Guingamp .

Saint-Brieuc le 19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-04-00002

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - PF ROBIN (SAS PF MARBRERIE
GARANDEL-CHAUVÉL) 5 rue du foyer à
MAEL-CARHAIX (établissement secondaire)



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15220028** de la SAS Pompes Funèbres-Marbrerie GARANDEL-CHAUVEL, dont le siège est situé 21, rue Olivier Perrin à 22110 ROSTRENEN, pour l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES ROBIN situé 5, rue du Foyer à 22340 MAËL-CARHAIX ;
- VU la demande formulée le 21 juillet 2021 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, Directeur Général de la SAS Pompes Funèbres-Marbrerie GARANDEL-CHAUVEL, dont le siège est situé 21, rue Olivier Perrin à 22110 ROSTRENEN, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES ROBIN situé 5, rue du Foyer à 22340 MAËL-CARHAIX ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SAS Pompes Funèbres-Marbrerie GARANDEL-CHAUVEL, représentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, Directeur Général, dont le siège est situé 21, rue Olivier Perrin à 22110 ROSTRENEN, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES ROBIN situé 5, rue du Foyer à 22340 MAËL-CARHAIX, sous le numéro 22-22-0055 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Maël-Carhaix et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 4 janvier 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00001

Arrêté préfectoral de fermeture temporaire
Ecole l'Argentaie de Quessoy

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école publique
l'Argentaie de Quessoy**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du maire de Quessoy et l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 20 janvier 2022

CONSIDÉRANT que le pays fait face à une 5^{ème} vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est très élevé. Au 17 janvier 2022 , le taux d'incidence est de 2194,8 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 25,7 %;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer*

provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. », qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT que les personnels territoriaux nécessaires au fonctionnement de l'école sont tous absents à cause du COVID, qu'il n'y a donc pas le personnel nécessaire pour assurer la logistique et donc l'accueil des enfants dans de bonnes conditions.

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves est fermé temporairement au sein de l'école primaire l'Argentaie, située sur la commune de Quessoy et pour une durée de 2 jours soit du 24 au 25 janvier 2022 inclus. Les cours reprendront le 27 janvier 2022.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement de Saint-Brieuc, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'établissement scolaire et le maire de la commune de Quessoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor .

Saint-Brieuc, le 20 janvier 2022

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.